

Vu le décret du 6 mars 1877 ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche du 24 octobre 1892 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif, du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres à l'aide du *scaphandre* est provisoirement interdite dans tout l'archipel des Tuamotu à compter du 1^{er} janvier 1893.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. La confiscation des nacres pêchées et des scaphandres employés pourra, en outre, être prononcée.

Art. 4. Le Chef du service administratif, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 577. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets des 6 et 18 septembre 1892. Modification de divers articles du Code de commerce, restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et attribution d'indemnités d'assurances.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans la colonie ;

Vu les dépêches ministérielles en dates des 14 et 21 octobre 1892 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;